ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DTT1721409LP-4)

relatif aux sanctions pénales encourues du fait de certaines infractions
en matière de circulation routière

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2098 CM du 10 novembre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 29 novembre 2017 ;
- Rapport n° 155-2017 du 1er décembre 2017 de Mme Dylma ARO, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 14 décembre 2017 ;

Article LP 1.- La délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière est modifiée ainsi qu'il suit :

A - Aux articles LP. 281 et LP. 281-1, les mots « *permis de conduire* » et « *permis* » sont remplacés par les mots « *titre de conduite requis* ».

B - L'article LP. 282-1 est ainsi rédigé :
« *Article LP. 282-1. – I.- Le fait, pour toute personne ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation de son titre de conduite, de refuser de restituer le titre suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F CFP d'amende.*
II.- Le fait pour toute personne, pendant la période pour laquelle une décision de rétention de son titre de conduite lui a été notifiée en application de l'article LP. 289-1, de refuser de restituer ce titre est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F CFP d'amende ».

C - L'article LP. 282-2 est ainsi rédigé :
« *Article LP. 282-2.– Le fait pour toute personne, par une fausse déclaration, d'obtenir ou de tenter d'obtenir un titre de conduite est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F CFP d'amende* ».

D - Après l'article LP. 282-2, il est inséré un article LP. 282-3 ainsi rédigé :
« *Article LP. 282-3.– Le fait pour toute personne, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension, la rétention, l'annulation de son titre de conduite ou l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un titre de conduite, de conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F CFP d'amende* ».

E - Au titre II *quater*, les intitulés du chapitre III et de ses paragraphes sont ainsi modifiés :
1°) L'intitulé du chapitre III « *Restrictions concernant le permis de conduire* » est ainsi modifié :
« *Chapitre III – Restrictions du droit de conduire* » ;
2°) L'intitulé du paragraphe 1 « *Cas de restrictions concernant le permis de conduire* » est ainsi modifié :
« *Paragraphe 1 – Cas de restrictions du droit de conduire* » ;
3°) L'intitulé du paragraphe 1 *bis* « *Rétention du permis de conduire* » est ainsi modifié :
« *Paragraphe 2 – Rétention du titre de conduite* » ;
4°) L'intitulé du paragraphe 2 « *Modalités de suspension du permis de conduire par le Président de la Polynésie française* » est ainsi modifié :
« *Paragraphe 3 – Modalités de suspension du titre de conduite par le Président de la Polynésie française* ».

F - Au titre II *quater*, entre les intitulés du chapitre III et du paragraphe 1, il est inséré un article LP. 285-2 ainsi rédigé :
« *Article LP. 285-2.– Les titres de conduite mentionnés au présent chapitre n'incluent pas le brevet de sécurité routière défini à l'article 133-1* ».

G - L'article LP. 286 est ainsi rédigé :
« *Article LP. 286.– I.- Toute personne coupable de l'une des infractions énumérées ci-dessous, commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule, encourt également la peine complémentaire de suspension de son titre de conduite, pour une durée de trois ans au plus :*
1°) Délits prévus par les articles LP. 265, LP. 269-1, LP. 269-2, LP. 269-3, LP. 282-1, LP. 282-2 et LP. 282-3 de la présente réglementation ;
2°) Contraventions de la quatrième classe prévues par les articles 311-9, 312-8-II, 312-15-I, 312-24, 314-9, 315-3-V, 315-6, 315-8, 315-11, 316-11, 321-3 de la présente réglementation ;
3°) Contraventions de la cinquième classe prévues par les articles 311-8 et 313-6 de la présente réglementation.
Dans les cas cités aux 1°) et 2°), la suspension du titre de conduite peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Elle peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine.
Lorsqu'elle est assortie du sursis, la suspension ne sera exécutée que si, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation, le conducteur commet une infraction visée au présent paragraphe suivie d'une condamnation.
II.- Toute personne coupable des infractions énumérées ci-dessous, commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule, encourt également l'annulation de son titre de conduite pendant trois ans au plus :
1°) Délits prévus par les articles LP. 282-1 et LP. 282-3 de la présente réglementation ».

H - L'article LP. 287 est ainsi rédigé :

« *Article LP. 287.– I.- Toute personne coupable de l'un des délits prévus aux articles L. 233-1, L. 233-1-1, L. 233-2, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route national, dans leur rédaction applicable en Polynésie française, encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, de son titre de conduite.*
Cette suspension du titre de conduite peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Elle ne peut pas être assortie du sursis.
II.- Toute personne coupable de l'un des délits prévus aux articles L. 233-1, L. 233-1-1, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route national, dans leur rédaction applicable en Polynésie française, encourt également la peine complémentaire d'annulation de son titre de conduite avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau titre de conduite pendant trois ans au plus ».

I - L'article LP. 288 est ainsi rédigé :
« *Article LP. 288.– I.- Toute personne coupable du délit prévu à l'article 434-10 du code pénal encourt également la peine complémentaire d'annulation de son titre de conduite avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau titre de conduite pendant trois ans au plus.*
II.- Toute personne coupable des délits de violences ou d'outrage prévus par les articles 222-9 à 222-13 et 433-5 du code pénal, commis contre un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, encourt également la peine complémentaire d'interdiction de se présenter à un examen donnant lieu à la délivrance d'un titre de conduite pour une durée de trois ans au plus.
Cette condamnation est portée sans délai à la connaissance du Président de la Polynésie française ».

J - L'article LP. 288-2 est ainsi modifié :
1°) La première occurrence des mots « *du permis de conduire* » est remplacée par les mots « *de son titre de conduite* » ;
2°) La deuxième occurrence des mots « *du permis de conduire* » est remplacée par les mots « *d'un titre de conduite* ».

K - L'article LP. 289 est ainsi modifié :
1°) Les mots « *L. 234-1 et L. 234-8* » sont remplacés par les mots « *L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3* » ;
2°) Les mots « *permis de conduire* » et « *permis* » sont remplacés par les mots « *titre de conduite* ».

L - Les occurrences des mots « *permis de conduire* » et « *permis* » sont remplacées par les mots « *titre de conduite* » dans les articles 131-14, 243, LP. 288-1, LP. 289-1, LP. 289-2, LP. 289-3, 289-3-1, 289-3-2, 289-3-3, LP. 289-4, 289-4-1, LP. 290, 292, 294, 295, 296, 297 et 298.

Article LP 2.- Sont abrogés :

A - Les articles LP. 247, LP. 247-1 et LP. 247-2 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée précitée.

B - L'arrêté n° 39 CM du 19 janvier 1987 modifié fixant la liste des infractions visées à l'article 286.3° de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985.

Article LP 3.- Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues dans la présente loi du pays n'entrent en vigueur qu'après homologation par la loi.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 14 décembre 2017

La secrétaire, *Le président,*

Loïs SALMON-AMARU **Marcel TUIHANI**